



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-292

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## DEAL

R02-2020-12-18-008 - ADELES-Agrément intermédiation locative et à la gestion locative sociale (3 pages) Page 3

R02-2020-12-18-007 - OASIS-Agrément intermédiation locative et à la gestion locative sociale. (3 pages) Page 7

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-009 - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 11

R02-2020-12-18-010 - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 14

R02-2020-12-18-011 - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 17

R02-2020-12-18-012 - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 20

R02-2020-12-18-013 - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 23

DEAL

R02-2020-12-18-008

ADELES-Agrément intermédiation locative et à la gestion  
locative sociale



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant agrément à l'association départementale du logement économique et social (ADELES) pour les attributions d'intermédiation locative et à la gestion locative sociale**

**LE PRÉFET**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément formulé le 05 Août 2020 par l'association « ADELES » déclaré recevable en date du 21 septembre 2020 ;

**Vu** le statut et les attributions de l'association « ADELES » ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'association « ADELES » a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition de** Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

L'association « ADELES », dont le siège social est situé Quartier Dufresne à Rivière Salée, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'HLM,
2. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
3. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
4. la gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L'association « ADELES » agréée doit transmettre à la préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

### **Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

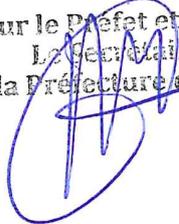
Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

Le.....1.8.DEC.2020.....

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation ]  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2020-12-18-007

OASIS-Agrément intermédiation locative et à la gestion  
locative sociale.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°            portant agrément à l'association « OASIS – Centre Maternel » pour les attributions d'intermédiation locative et à la gestion locative sociale**

**LE PRÉFET**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé le 30 octobre 2020 par l'association « OASIS – Centre Maternel » déclaré recevable en date du 16 novembre 2020 ;

**Vu** le statut et les attributions de l'association « OASIS – Centre Maternel » ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'association « OASIS – Centre Maternel » a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

L'association « OASIS – Centre Maternel » dont le siège social est situé Lotissement Les Ananas – Bâtiment Joséphine – Quartier Vert Pré au Robert, est agréée pour exercer, sur le territoire de la Martinique les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
2. la gestion de résidences sociales.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L'association « OASIS – Centre Maternel » agréée doit transmettre à la préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 du CCH).

### **Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

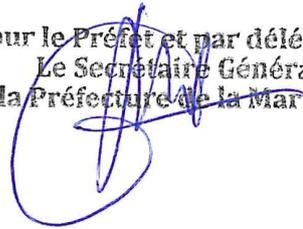
**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 18 DEC. 2020

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



**Antoine POUSSIER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-009

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter.

*ARRETE* concernant une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles cadastrée K37  
H579 sur la commune du MORNE ROUGE.

## ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-04-002 en date du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame BOUYER Sophie, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 22/10/2020 présentée par Monsieur ANGLO Thierry - Cité chozeau – n° 7, chez FIDELIN Paquerette - 97 260 MORNE ROUGE, en vue d'exploiter 1ha 32a sur la parcelle cadastrée K37 appartenant à M. COMA Elisabeth et 2ha 68a sur la parcelle H579 appartenant à M. NERET Julien & NERET Berthé, parcelles situées en totalité sur la commune du MORNE ROUGE.

### CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 22/10/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

- **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

- **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur ANGLO Thierry est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 4ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du MORNE ROUGE.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

*P/* La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~  
VINCENT PFISTER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-010

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter.

*ARRETE concernant une demande d'autorisation d'exploiter sur une parcelle cadastrée N42 sur la commune du SAINT-ESPRIT.*

**ARRETE n°**

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-04-002 en date du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame BOUYER Sophie, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 28/10/2020 présentée par Monsieur JALTA Mickael - Morne Capot – Fond Cany - 97 214 LE LORRAIN, en vue d'exploiter 5ha 81a 00ca sur la parcelle cadastrée N42 appartenant à Madame Mireille SOOPRAYEN, parcelle située sur la commune du SAINT-ESPRIT.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 28/10/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

- **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

- **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur JALTA Mickael est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 5ha 81a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du LORRAIN.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le



La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt Sophie BOUYER~~

~~\_\_\_\_\_~~  
VINCENT PFISTER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-011

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter.

*ARRETE concernant une demande d'autorisation d'exploiter sur la parcelle cadastrée L220 située sur la commune du SAINT-ESPRIT.*

**ARRETE n°**

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-04-002 en date du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame BOUYER Sophie, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 28/10/2020 présentée par Monsieur RICHAL Serge - 18 rue du Gaoulé – Appart. 7 - 97 232 LE LAMENTIN, en vue d'exploiter 6ha 50a 03ca sur la parcelle cadastrée L220 appartenant à la CTM, située sur la commune du SAINT-ESPRIT.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 28/10/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

- **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

- **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur RICHAL Serge est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 6ha 50a 03ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du SAINT-ESPRIT.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

//

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*Sophie BOUYER*  
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-012

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter.

*ARRETE concernant une autorisation d'exploiter sur la parcelle cadastrée C337 située sur la commune du GROS-MORNE.*

**ARRETE n°**

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-04-002 en date du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame BOUYER Sophie, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 17/01/2020 présentée par Monsieur GRIFFIT Daniel – Route des Religieuses – rue de la Case - 97 200 FORT DE FRANCE, en vue d'exploiter 4ha 13a 75ca sur la parcelle cadastrée C337 appartenant à M. MAVOUNZA Joël , parcelle située sur la commune du GROS-MORNE.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 17/01/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

● **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

● **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur proposition** du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur GRIFFIT Daniel est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 4ha 13a 75ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du GROS-MORNE.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

*Fort de France, le*

 *La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

*Sophie BOUYER*

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

**VINCENT PFISTER**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-18-013

**ARRETE** portant autorisation d'exploiter.

*ARRETE concernant une autorisation d'exploiter sur les parcelles cadastrées H154, H151 sur la commune du LORRAIN.*

**ARRETE n°**

portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Martinique

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-04-002 en date du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame BOUYER Sophie, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 22/10/2020 présentée par Monsieur CHRISTINE Christopher - 97 214 LE LORRAIN, en vue d'exploiter 11ha 99a 00ca sur les parcelles cadastrées H154, H151 appartenant à Monsieur PAMPHILE Félix, parcelles situées sur la commune du LORRAIN.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 22/10/2020,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment, :

- **l'orientation n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

- **et la priorité n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

**Sur** proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur CHRISTINE Christopher est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 11ha 99a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du LORRAIN.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

*La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

~~Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

**VINCENT PFISTER**